

Abréviations et définitions générales

Le « Pouvoir organisateur » du Conservatoire de Verviers est la Ville de Verviers.

Le « Pouvoir subventionnant » est la Fédération Wallonie - Bruxelles de Belgique.

Les « succursales » sont des implantations situées dans les communes de Herve et Limbourg avec lesquelles la Ville de Verviers a lié des conventions.

Le « Décret fixant statut » est l'abrégé dans ce texte du Décret du 06 juin 1994 de la Communauté française fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné, tel que modifié à la date d'aujourd'hui.

Le « Décret organisant l'enseignement » est l'abrégé dans ce texte du Décret du 02 juin 1998 de la Communauté française organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Fédération Wallonie – Bruxelles tel que modifié à la date d'aujourd'hui.

Au sens du présent règlement, on entend par « parent » la personne investie de l'autorité parentale sur l'élève mineur.

I. L'inscription

Sauf cas de force majeure ou exception légale, l'inscription aux cours de l'élève mineur est effectuée par les parents.

Par l'inscription, les parents adhèrent aux valeurs du Projet d'Ecole du Conservatoire de Verviers.

A. Admission des étudiants

définitions

1. Élèves réguliers : élèves qui correspondent aux règles fixées par les articles 8 à 14 du Décret organisant l'enseignement.
2. Élèves non-réguliers : élèves appartenant à une des catégories suivantes :
 - a) âge minimum d'admission non atteint (ex. : 6 ans en danse)
 - b) nombre d'années d'étude dépassé (ex. : 3^e inscription au même degré)
 - c) présence insuffisante au cours (dans le cas extrême où l'élève n'est pas rayé des listes)
 - d) élève non en ordre de cours complémentaires prévus par le Décret organisant l'enseignement ou par les programmes de cours (sauf contrat)
 - e) inscription après le 30 septembre (ou documents d'inscription non rentrés ou droit d'inscription non payé)
 - f) temps de présence minimal insuffisant.
3. Élèves renforts : anciens élèves venant renforcer une formation chorale ou instrumentale, une réalisation théâtrale ou un ballet.

Le Conseil de classe et d'admission se réserve le droit d'accepter ou non l'inscription et le maintien d'un élève non régulier ou renfort.

Tous les élèves repris ci-dessus sont couverts par l'assurance scolaire.

Un droit d'inscription est perçu lors de l'inscription d'un étudiant ; celui-ci comprend le minerval imposé par la Communauté française et une carte de membre de l'Association des parents, élèves et professeurs (A.P.E.P.) du Conservatoire, asbl liée à la Ville de Verviers par une convention. Le droit d'inscription est calculé suivant les règles imposées par la Communauté française. Il appartient à chaque étudiant d'apporter la (les) preuve(s) de ses droits éventuels à une réduction ou à une exemption de paiement.

B. Conditions d'accès aux cours

La pratique artistique s'éveille et s'enrichit par la complémentarité des différents cours et par l'alternance d'activités individuelles et collectives.

Les parents, les élèves et les professeurs rechercheront ensemble les options les plus appropriées à un moment donné, pour parvenir à un développement harmonieux.

1. Domaine de la musique :

Préparatoire :	minimum 1 période / semaine
Formation et Qualification :	minimum 2 périodes / semaine
En Transition :	minimum 5 périodes / semaine (sauf si la formation musicale est terminée)

A tous les cours d'instrument ou de chant, l'élève bénéficie d'un temps de présence effectif d'une période par semaine au minimum.

2. Domaine des arts de la parole et du théâtre :

Préparatoire :	minimum 1 période / semaine
Formation et Qualification :	minimum 2 périodes / semaine (2 cours différents dès la Qualification)
En Transition :	minimum 5 périodes / semaine

3. Domaine de la danse :

Trois premières années :	1 période / semaine
Dès la 4 ^e année :	2 périodes / semaine

L'âge minimum requis, calculé au 31 décembre de l'année scolaire en cours, est déterminé au sein des structures de cours.

C. Répartition des élèves entre les différentes classes

Les règles générales de répartition des élèves entre les différentes classes sont définies par le Conseil des Études en assemblée générale.

Horaires individuels : chaque professeur remet à la direction, tout début septembre, sa grille horaire de fonctionnement reprenant l'horaire de cours de tous ses élèves.

Toute demande de modification doit lui être adressée. Son accord doit être obtenu avant de prendre des dispositions avec les élèves.

A la rentrée scolaire, les professeurs répartissent au mieux (c'est-à-dire, en « bon père de famille ») les périodes disponibles entre les étudiants selon la filière, le degré et les disponibilités de chacun.

D. Listes d'attente

Les subventions traitement professeur ne sont pas calculées sur base des élèves régulièrement inscrits dans leurs propres classes, mais sur base de la dotation globale liée au domaine d'enseignement. En fin d'année scolaire, le Conseil des Études fait des choix d'après le nombre de périodes (dotation) qui lui est alloué.

Pour un cours donné, lorsque la demande (en nombre d'élèves) est plus importante que la dotation disponible, une liste d'attente est établie.

En principe, un seul cours d'instrument ou de chant est admis pour chacun des élèves au sein du Conservatoire.

L'attribution des places à l'instrument et au chant se fait en tenant compte des priorités établies comme suit :

1. l'année d'inscription en liste d'attente ;
2. s'il s'agit d'un premier instrument ;
3. l'ancienneté acquise au Conservatoire en formation musicale ;
4. les disponibilités d'instruments en stock (instruments en location) ;
5. les disponibilités horaires des élèves, des professeurs (en suivant les éventuels souhaits exprimés) et des locaux.

Second instrument

Les élèves inscrits ou ayant terminé avec fruit la transition 2 de formation musicale (T2) ou une transition 2 en formation instrumentale (T2) et qui se destinent à l'enseignement supérieur artistique peuvent choisir un deuxième instrument ou un cours de chant (suivant disponibilités). L'accord de la direction est cependant indispensable.

S'il subsiste des places, la direction se réserve le droit d'attribuer l'accès à un second instrument ou à un cours de chant pour l'année scolaire. Dans tous les cas, ces cours se donnent par petits groupes.

Les listes établies par ordre de priorité sont affichées aux valves pour consultation des élèves et des parents.

La direction (ou son délégué) est chargée de la gestion de ces listes.

Par souci d'équité, aucun élève ne peut être inscrit s'il n'apparaît en ordre utile sur les listes d'attente.

Fin septembre, après examen d'une part des listes d'élèves inscrits chez chaque professeur et d'autre part des listes d'attente, la direction peut inviter un professeur à accepter l'un ou l'autre élève en supplément.

E. Transition

1. Ordre de la procédure d'admission en transition :

- a. l'élève exprime sa volonté auprès du professeur de la discipline concernée ; ils examinent ensemble les conditions à remplir (niveau atteint, cours de base et complémentaire, temps de présence, âge, etc.). Ces conditions sont définies par Décret ou, complémentairement, par le Projet d'École ;
- b. les parents marquent leur accord (élève mineur) ;
- c. le professeur précise cette volonté lors des évaluations (auditions, concours et, au plus tard, dans le courant du mois de mai en vue d'une inscription l'année scolaire suivante) auprès de la Direction et du Conseil de classe (degrés charnières) ; la décision finale est prise lors de la délibération du Conseil interdisciplinaire de transition ;
- d. les professeurs remplissent un contrat spécifique, cours par cours et en informent l'étudiant et ses parents
- e. au moment de l'inscription, l'élève et ses parents signent un contrat spécifique.

2. Poursuite des études en transition

La poursuite des études en transition est remise en question chaque fin d'année scolaire et est soumise à un avis favorable du Conseil interdisciplinaire de transition. La procédure suit le même ordre que lors de l'admission.

Une évaluation publique (au minimum) est obligatoire chaque année (voir évaluations).

L'étudiant doit en outre prouver qu'il s'intéresse à la vie culturelle (participation ou assistance aux concerts, spectacles, etc.).

F. Changement de degré ou de filière en cours d'année scolaire

Il est toujours possible de changer de degré ou de filière moyennant le respect des exigences et des conditions d'admission (particulièrement dans le sens qualification – transition !). Ces changements sont proposés par le professeur titulaire à la Direction lors d'une audition - évaluation. Si ces changements interviennent avant le 31 octobre, ils sont enregistrés pour l'année scolaire en cours ; dans le cas inverse, ils seront reportés à l'année scolaire suivante, les modifications se faisant alors lors des concours et auditions de fin d'année.

G. Admission dans un degré différent de la 1^{re} année

1. Si l'étudiant provient d'une autre académie subventionnée par la Communauté française: il est reclassé en tenant compte du nombre total de périodes suivies, cours par cours et en recherchant la correspondance horaire dans la structure en usage au Conservatoire.
2. Si l'étudiant provient de tout autre lieu ou méthode d'apprentissage : une audition - évaluation est organisée :

- avant le 20 septembre pour les cours « collectifs » ;
- avant le 30 octobre pour les cours d'instrument ;
- avant le 15 janvier pour les disciplines des arts de la parole et du théâtre.

H. Admission en spécialisation

Lorsque l'étudiant a terminé avec fruit le cycle d'étude initial d'un cours complémentaire, il peut, en accord avec son professeur, poursuivre sa formation sur base de projets spécifiques, dans des domaines ou matières pour lesquels il se sent des affinités particulières (par exemple, en écritures : l'orchestration, ou en musique de chambre instrumentale : le quatuor à cordes...).

I. Obligations complémentaires

Au-delà des règles décrétales fixant les temps de présence minimaux au sein de chaque domaine et niveau d'étude, les professeurs se sont attachés à définir les compléments qu'ils jugent indispensables à leurs cours de base.

Ces obligations complémentaires apparaissent au sein des programmes des cours et sont structurées selon les paramètres suivants : le cours de base, la filière, le degré. Dans certains cas apparaîtront aussi des notions d'âge ou tout autre élément de nature pédagogique visant à mettre au bon moment les bons moyens pour assurer individuellement l'épanouissement de chacun.

Ces règles complémentaires sont librement choisies par le corps professoral qui a ensuite l'obligation morale d'en assurer la cohérence. Le Conseil de classe a cependant le droit d'accorder des dérogations selon une des procédures décrites ci-après.

J. Dérogations

L'addition de mêmes obligations autoriserait les dérogations automatiques. D'autre part, de nombreuses difficultés momentanées peuvent trouver une solution via l'établissement d'un « contrat » passé entre l'étudiant et ses professeurs, sous l'arbitrage de la Direction. Ce contrat prévoit un étalement des obligations complémentaires dans le temps, sans en soustraire l'étudiant. Quelques exemples...

1. dérogations immédiates :

Un étudiant au cours de clarinette est professeur de flûte... peut être immédiatement dispensé (s'il le souhaite) de suivre le cours d'ensemble instrumental.

2. dérogations automatiques :

Un étudiant est inscrit en transition 2 du cours de piano et au cours de violon en qualification 3. La structure prévoit qu'il suit les cours de formation musicale en transition ainsi que deux cours de musique de chambre, en plus des cours de formation instrumentale. Dans ce cas, seule la formation principale entre en ligne de compte pour le calcul des « obligations complémentaires ».

Par contre, s'il s'inscrit en transition dans les deux cours de base, il est tenu de suivre tous les cours spécifiques aux différentes formations (par exemple, musique de chambre au piano et au violon).

3. contrat :

Des indisponibilités momentanées dues, par exemple, aux activités au sein de mouvements de jeunesse, d'horaire de travail, d'études supérieures ou de difficultés scolaires ou familiales passagères, trouveront des solutions par un contrat qui fixera de manière précise les obligations - année scolaire par année scolaire - auxquelles l'étudiant sera contraint, sous peine de se voir refuser l'accès au cours de base. Ce contrat est annexé à la fiche élève.

II. Les absences

L'élève doit fréquenter régulièrement les cours et les parents des élèves mineurs doivent y veiller : des absences trop fréquentes peuvent en effet compromettre la réussite de l'élève et parfois même conduire à l'exclusion (lorsque 3 absences consécutives non justifiées sont constatées, par exemple).

Seuls sont considérés comme valables les motifs d'absence suivants :

- maladie de l'élève ;
- décès d'un parent ou allié de l'élève jusqu'au 4^è degré ;
- circonstances exceptionnelles appréciées par la Direction.

Toute absence doit être justifiée par écrit au retour de l'élève et ce, même si l'Etablissement a été préalablement prévenu par téléphone.

Lors d'une absence pour maladie de plus de trois jours, un certificat médical doit être immédiatement envoyé à l'Etablissement.

L'élève mineur ne peut quitter l'école qu'avec l'autorisation de la Direction et avec l'accord des parents. Au moment de l'inscription, les parents peuvent, s'ils le souhaitent, donner une autorisation de sortie valable pour toute l'année scolaire ; celle-ci est mentionnée sur la carte d'étudiant. Dans le cas où l'élève n'est pas en état de rentrer seul, ses parents viendront le rechercher à l'école.

L'autorisation de sortie pendant les heures de cours ne peut être octroyée que moyennant la demande écrite et motivée des parents.

L'élève mineur ne peut être confié qu'à la personne légalement responsable, à l'exclusion de tout tiers non muni d'un mandat.

III. Les journaux de classe

Tous les élèves mineurs disposent obligatoirement d'un journal de classe (ou petit cahier...) servant de relais pédagogique et administratif avec les parents. Le professeur veillera à ce qu'il soit complété de manière suivie.

Afin d'assurer une cohérence interdisciplinaire, le même journal de classe devrait servir pour l'ensemble des cours d'un même domaine d'enseignement.

Le journal de classe de l'étudiant permettra, notamment, de vérifier la régularité de la présence à tous les cours auxquels l'étudiant s'est inscrit.

IV. L'assurance scolaire

L'élève est responsable de ses biens personnels, de ses objets scolaires et, le cas échéant, de ses instruments. La Direction et l'équipe éducative n'assument aucune responsabilité en cas de vol, perte ou dégradation de ces objets.

La police d'assurance souscrite par la Ville de Verviers pour son enseignement comporte deux volets :

- l'assurance responsabilité civile, couvrant dommages corporels et matériels occasionnés à un tiers dans le cadre de l'activité scolaire ;
- l'assurance contre les accidents corporels, couvrant l'élève pour les accidents survenus dans le cadre de l'activité scolaire. Cette assurance couvre également l'élève sur le chemin de l'école. Toutefois, l'intervention de l'assureur est limitée, notamment en ce qui concerne les lunettes et les prothèses dentaires.

En cas de sortie non autorisée, l'élève n'est pas couvert par l'assurance scolaire ; la sortie s'effectue sous l'entière responsabilité des parents.

V. L'organisation de l'enseignement

1) La filière "PREPARATOIRE"

Initiation aux disciplines artistiques destinée spécifiquement aux enfants de 5 à 7 ans. Cet enseignement tient compte des facultés intellectuelles et psychomotricielles propres aux enfants de cette tranche d'âge.

2) La filière de "FORMATION"

Accueille les élèves débutants durant leurs premières années d'étude. L'objectif est d'acquérir l'essentiel des notions artistiques de base (technique, intelligence artistique, autonomie, créativité). L'étudiant qui désire poursuivre son apprentissage pourra choisir, à l'issue de cette formation, entre la « qualification » et la « transition ». La poursuite en filière « adultes » est également envisageable, si l'âge minimum est atteint.

3) La filière de "QUALIFICATION"

Enseignement accessible à tous, destiné aux « amateurs », dans le sens le plus noble du terme et dont les objectifs sont essentiellement les suivants : culture, formation générale, autonomie technique, ouverture, plaisir, partage de mêmes enthousiasmes,...

4) La filière "ADULTES"

Même définition que la « formation » et la « qualification ». Outre les conditions d'âge (voir structures) qui s'avèrent différentes, la filière « adultes » prend en considération d'une part des difficultés techniques qui peuvent survenir après un certain âge et d'autre part, de la maturité de l'adulte par rapport à celle de l'enfant.

5) La filière de "TRANSITION"

Accueille les élèves dont l'objectif personnel est d'atteindre un stade de développement artistique capable de les mener au seuil d'études supérieures (la déclaration de la volonté d'une profession artistique n'étant pas obligatoire). Les qualités tant artistiques que psychologiques (persévérance, capacité de travail, etc.) sont prises en compte.

6) Les « SPECIALISATIONS »

Dans certains cours complémentaires, des spécialisations sont prévues quand les structures prévoient une organisation de l'enseignement par cycle d'étude, avec des contenus pédagogiques et des évaluations adaptés.

VI. L'organisation des cours

Dans chaque domaine sont organisées des filières d'enseignement, au sein desquelles sont organisés des cours artistiques de « base » et des cours artistiques « complémentaires ». Conformément au Décret organisant l'enseignement, le Projet d'Ecole précise et définit les « socles de compétences » des cours de base (intelligence artistique, maîtrise technique, autonomie et créativité) ainsi que les objectifs pédagogiques des cours complémentaires.

Légendes du tableau :

(1) B = cours de base ; C = cours complémentaire

(2) Filières : P = préparatoire ; F = formation ; Q = qualification ; T = transition ; A = adultes
Z = spécialisation : dans les cours complémentaires, après la formation de base (suivant projets de classes)

Les filières exprimées entre parenthèses concernent les cours complémentaires et sont des références « informatiques » internes.

(3) Nombre d'années d'études organisées

(4) Jokers = Nombre d'années d'études accordées en plus des années organisées ; le nombre indiqué s'additionne au total des années prévues dans les filières de finalité, qualification et transition. Il s'additionne de la même façon si l'élève a d'abord commencé son cycle en filière adultes.

(5) Nombre de période(s) organisée(s) par semaine (1,2 signifie « une ou deux période(s) »)

Domaine de la musique

1. Formation générale

Cours	B-C (1)	Fil. (2)	Age Min	Age Max	An (3)	Jok (4)	Pér. (5)	Conditions d'admission ou remarques	Obligations supplémentaires
Formation musicale	B	P	5	7	3	0	1, 2	Degré suivant âge	
		F	7	-	4	3	2		
		Q	11	-	2		2		
		FA	14	-	2	3	2		
		QA	16	-	2		2, 3	(3 périodes / semaine en Q2A)	
	T	11	-	5		3			
Chant d'ensemble	C	(F)	7	-			2		
Histoire de la musique et analyse	C	(F)	13	-			1	Cours pour jeunes musiciens	
		(F)	13	-			2	Cours « amateurs »	
		(Q)	16	-			3	Cours approfondi adultes	
Ecritures et analyse	C	(Q)	11	-			1, 2	Ecritures : généralités (5 degrés)	Fin 4 ans F.M. (après diplômes)
		(Z)	16	-			1	Analyse, Accompagnement Spécialisations diverses	

2. Formation instrumentale

Instruments « classiques » * voir ci-dessous	B	P	5	7	3	0	1	Suivant projet de classe spécifique ; degré suivant âge	Selon moyens
		F	7	-	5	3	1, 2		
		Q	11	-	5		1, 2		
		FA	14	-	4	3	1, 2		
		QA	17	-	4		1, 2		
	T	11	-	5		1, 2	F.M. en transition	+ Mus de chambre et/ou orchestre	
Musique de chambre instr.	C	(Q)	11	-			1, 2	Q formation instrumentale	(après diplôme)
		(T)	11	-			1, 2	T formation instrumentale	
		(Z)	16	-			1, 2	Spécialisations diverses	
Ensemble instrumental	C	(F)	9	-			2	Orchestre symph. des jeunes	Instr. Min F4 Instr. Min Q1 Instr. Min Q1 (sauf dérogation)
		(Q)	10	-			2	Orchestre de chambre	
		(Q)	12	-			2	Big Band	
		(Q)	10	-			2	Groupes option improvisation	
		(F)	8	-			1, 2	Groupes instrumentaux divers	
Lecture à vue transposition	C	(Q)	11	-			1, 2	Q formation instrumentale	
		(T)	11	-			1, 2	T formation instrumentale	
Guitare d'accompagnement	C	(F)	9	-			1, 2	Selon projet spécifique	

* accordéon, alto, basson, clarinette, clavecin, contrebasse, cor, flûte traversière, guitare, harpe, hautbois, orgue, percussions, piano, saxophone, trombone, trompette, tuba, violon, violoncelle

3. Formation vocale

Chant	B	F	7	12	5	3	1, 2	Suivant projet de classe spécifique (de 7 à 12 ans)	Selon moyens
		Q	11	-	5		1, 2		
		FA	14	-	4	3	1, 2		
		QA	18	-	4		1, 2		
		T	11	-	5		1, 2		
Musique de chambre vocale	C	(Q)	15	-			1, 2	Q formation vocale	
		(T)	15	-			1, 2	T formation vocale	

		(Z)	21	-			1, 2	Spécialisations diverses	(après diplôme)
Art lyrique Actuellement non organisé	C	(Q) (T) (Z)	15 15 21	- - -			1, 2 1, 2 1, 2	Q formation vocale T formation vocale Spécialisations diverses	(après diplôme)
Claviers	C	(F)	11	-			1	Obligatoire en formation vocale transition	

Domaine des arts de la parole et du théâtre

Cours	B-C (1)	Fil. (2)	Age Min	Age Max	An (3)	Jok (4)	Pér. (5)	Conditions d'admission ou remarques	Obligations supplémentaires
Diction Eloquence	B	P	5	8	3	0	1	Degré suivant âge	
		F	8	13	6		1, 2	Degré suivant âge	
		Q	13	-	5	3	1, 2	Après au moins 1 an de Form. Q4 : un an diction ortho.	+ un cours
		FA QA	14 15	- -	2 5	3	1, 2 1, 2	Après au moins 1 an de Form. Q4 : un an diction ortho.	
Déclamation	B	F	8	13	6		1, 2	Degré suivant âge	
		Q	13	-	5	3	1, 2	Après au moins 1 an de Form. Q4 : un an diction ortho.	+ un cours
		FA	14	-	2	3	1, 2		
		QA	15	-	5		1, 2	Après au moins 1 an de Form. Q4 : un an diction ortho.	+ un cours
Art dramatique	B	F	12	15	4		1, 2	Degré suivant âge	
		Q	16	-	5	3	1, 2	Après au moins 1 an de Form. Q4 : un an diction ortho.	+ un cours
		FA	14	-	2	3	1, 2		
		QA	16	-	5		1, 2	Après au moins 1 an de Form. Q4 : un an diction ortho. + un an de déclamation	+ un cours
Pluridisciplinaire	B	F	8	-	4	2	1, 2	Initiation	
Diction orthophonie	C	(F) (Q)	12 13	-			1, 2	Inscrit à un cours de base ou fin formation	
Ateliers d'applications créatives (et) techniques du spectacle	C	(P) (F) (Q)	5 8 14	-			1 à 3	Suivant projet de classe ou d'école	
	C	Q	14	-			1 à 3	Suivant projet de classe ou d'école	
Techniques de base	C	(Q)	14	-			1, 2	Suivant projet de classe	

Domaine de la danse

Cours	B-C (1)	Fil. (2)	Age Min	Age Max	An (3)	Jok (4)	Pér. (5)	Conditions d'admission ou remarques	Obligations supplémentaires
Danse classique	B	P	5	7	3	0	1	Degré suivant âge	
		F	7	-	4	3	1, 2		
		Q	11	-	6		2, 3	3 périodes / sem en Q5 et Q6	
Danse contemporaine	B	F	7	-	4	3	1, 2		
	B	Q	11	-	6		2, 3	3 périodes / sem en Q5 et Q6	
Expression chorégraphique	C	(Q)	11	-			1, 2	Suivant projet de classe ou d'école (plusieurs ateliers)	Inscrit ou ayant terminé le cours de danse classique

Barre au sol	C	(F)	7	-		1	Suivant projet de classe	
--------------	---	-----	---	---	--	---	--------------------------	--

VII. Les évaluations

A. Les quatre formes d'évaluations

On distinguera quatre approches différentes d'évaluations et de délibérations des Conseils de classes de fin d'année scolaire, selon qu'il s'agira :

1. d'un degré « charnière » dans un cours de base (Conseils de classes étendus) ;
2. d'une fin d'étude donnant droit à un diplôme ou un certificat (Conseils de classes étendus) ;
3. d'une transition (Conseil interdisciplinaire de transition) ;
4. de tout autre cas de figure (Conseils de classes restreints).

B. Les degrés charnières

Les degrés « charnières » sont des rendez-vous particuliers, apparaissant toutes les deux ou trois années scolaires, où le Conseil de classe va faire le point sur chacun des étudiants à la suite d'évaluations communes. Une liberté pédagogique est ainsi laissée au professeur, entre ces points de rendez-vous, pour évoluer en collant au plus près aux rythmes, motivations et aptitudes de chacun.

Délibérations collégiales en Conseil pédagogique réunissant tous les professeurs de la discipline, ainsi que d'éventuels témoins extérieurs à l'Établissement			
Cours de base	Degrés « charnières »	Certificat ou diplôme	Transition
Formation musicale	F2 - F4 F2A	Q2 – T3 – T5 Q2A	T1 – T2 – T4
Formation instrumentale et vocale	F3 – F5 – Q3 – T3 F2A – F4A – Q2A	Q5 – T5 Q4A	T1 – T2 – T4
Musique de chambre instrumentale et vocale Ecritures	Q1 – Q3 – T3	Q5 – T5	T1
Diction éloquence, déclamation, art dramatique pluridisciplinaire	Fin de formation + Q3	Q5 – T5	
Danse classique	F4 – Q3	Q6	

Les cours complémentaires, lorsqu'ils sont organisés sous forme de cursus ou de modules, jouissent des mêmes répartitions (par exemple, la musique de chambre).

C. Les témoins « extérieurs »

Lors des évaluations comportant des degrés charnières, la présence ou non d'un « témoin » ou « juré » extérieur à l'Établissement est envisagée en Conseil pédagogique restreint en début d'année scolaire.

Ce « témoin » donne essentiellement une appréciation générale ainsi qu'un avis sur la qualité, l'originalité, la cohérence, la pertinence des prestations artistiques auxquelles il a pu assister. Cet avis est de nature à alimenter la réflexion pédagogique de l'équipe en place, professeurs et direction.

En aucun cas ses avis ne prédominent, ne se confondent ou ne se substituent aux délibérations du Conseil de classe.

La convocation des jurés extérieurs mentionnera :

- la nature et l'objet de l'évaluation ;
- l'horaire, la durée et le lieu ;
- le rôle attendu.

D. Les autres degrés

L'évaluation de la façon dont l'élève a, oui ou non, répondu aux exigences générales du Projet d'École, du Projet de classe, ou du contrat est intégralement de la responsabilité du professeur titulaire, en collaboration avec ses collègues et la direction.

Dans tous les cas de fin d'étude donnant droit à un certificat ou à un diplôme, l'obtention définitive est déterminée par le Conseil de classe étendu ou par le Conseil interdisciplinaire de transition.

Un Conseil de classe restreint composé au minimum du professeur titulaire et d'un membre de la direction peut interrompre le cursus d'un élève (quelle que soit sa filière) avant qu'il ait épuisé le nombre maximum d'années, sans attendre le passage par un degré charnière. De même, il peut éventuellement le réorienter.

VIII. Les Conseils de classe

Les Conseils de classe et d'admission sont définis aux articles 8, 17 et 21 du Décret organisant l'enseignement.

Les Conseils de classe et d'admission fondent leurs appréciations sur :

- l'analyse de toutes les évaluations de l'année scolaire ;
- l'évolution de l'élève au cours de l'année scolaire ;
- éventuellement, le dossier scolaire des années antérieures ;
- la connaissance des paramètres extérieurs, telle qu'elle a pu s'affiner au contact de l'élève et, éventuellement de ses parents ou proches.

Sur base de ces éléments, les Conseils de classe et d'admission évaluent :

- si l'élève possède les aptitudes, connaissances et compétences qui lui donnent les chances de s'insérer dans un cursus ou de le poursuivre avec fruit ;
- si l'élève est apte à progresser et / ou à récupérer des lacunes constatées.

Suite à cette évaluation, les Conseils de classe et d'admission prennent à huis clos des décisions collégiales, solidaires et dotées d'une portée individuelle :

- collégiales : c'est l'ensemble du Conseil de classe et d'admission qui prend la meilleure décision pour l'avenir de l'élève, centre des préoccupations. Si cette collégialité ne peut être atteinte, il revient à la Direction de trancher. ;
- solidaires : tous les membres du Conseil de classe et d'admission sont tenus de soutenir la décision prise collégalement ;
- dotées d'une portée individuelle : chaque situation est une situation particulière qui sera appréciée en fonction de sa spécificité ;
- à huis clos : les débats qui ont amené à la décision ne peuvent être divulgués. Ce secret ne concerne évidemment pas les retours de nature pédagogique qui sont donnés aux étudiants après toute évaluation.

Un Conseil de classe peut interrompre le cursus d'un élève (quelle que soit sa filière) avant qu'il ait épuisé le nombre maximum d'années prévues dans la structure des cours, sans attendre le passage par un degré charnière. De même, il peut éventuellement réorienter l'étudiant.

A. Les Conseils de classe étendus - degrés « charnières » et de fin d'étude (évaluations publiques)

Ces Conseils sont composés de tous les professeurs d'une discipline ou d'un groupe de disciplines (p. e. : les bois). Sous la présidence de la direction, ils assurent la cohérence entre les objectifs du projet d'école et leur suivi pédagogique, essentiellement par leur évaluation.

Ils assurent le suivi et la cohérence des remarques et documents transmis aux élèves, d'une évaluation et d'une année à l'autre. La direction préside la séance : rappel des objectifs, méthodes et critères d'évaluations, organisation des débats, comme expliqué brièvement ci-dessous.

Tout d'abord, le professeur titulaire dresse globalement un portrait de son étudiant, sans entrer dans les détails de la prestation. Les professeurs présents, puis la direction et enfin le professeur titulaire expriment les éléments qui ont été particulièrement appréciés lors de la prestation, ainsi que d'éventuelles recommandations qui pourraient être prodiguées à l'étudiant (exprimées sous forme d'objectifs). Chaque professeur remet sa fiche au professeur titulaire.

La direction rédige les certificats et diplômes, synthèse des avis du corps professoral.

Ils orientent la suite des études de chaque étudiant, et notamment dans le choix de la filière. Ils admettent un étudiant en transition ; la poursuite (dès la fin de la 1^{ère} année) en filière de transition est conditionnée à un avis favorable du « Conseil de transition ».

B. Les Conseils de classe restreints (auditions)

Ces Conseils sont composés du professeur titulaire assisté d'un membre de la direction et / ou d'autres professeurs. C'est le cas notamment lors d'une audition rassemblant plusieurs classes, éventuellement de disciplines différentes.

Ces Conseils assurent le suivi et la cohérence dans tous les autres degrés que les degrés « charnières ». Dans ces cas, ils possèdent les mêmes prérogatives que les Conseils de classe étendus.

Les Conseils de classe restreints ne peuvent admettre un élève en filière de transition.

C. Le Conseil interdisciplinaire de transition

Ce Conseil est composé de tous les professeurs qui enseignent un cours de base ou un cours complémentaire à tout étudiant inscrit en transition. Il se réunit au minimum une fois par an, en fin d'année scolaire, sous la présidence du directeur.

Le parcours de chaque étudiant est analysé et une délibération collégiale lui permet ou non de poursuivre ses études dans cette filière. Les moyens importants mis en œuvre ainsi que les priorités et possibilités qui leur sont offertes justifient la pertinence de cette délibération. Si nécessaire, le conseil apporte des précisions sur le contrat de transition qui devra être respecté par l'étudiant l'année scolaire suivante (obligation de suivre un cours spécifique, par exemple). Un rapport de cette délibération est transmis à l'étudiant par le professeur qui enseigne la discipline de base, celui-ci exerçant en quelque sorte un « titulariat ».

En cas de délibération négative ou liée à l'une ou l'autre condition, l'étudiant est convoqué chez le directeur pour notification, en présence de ses parents, si celui-ci est mineur.

Ce conseil interdisciplinaire de transition évalue aussi les élèves qui ont bénéficié du statut « allocations familiales » (élèves inscrits à minimum 17 périodes de cours et 4 périodes d'étude surveillée). Ces étudiants reçoivent un retour détaillé sur leur parcours au sein de chaque discipline.

Pour toute fin de transition ou d'allocation familiale, le directeur transmet un avis circonstancié établi par les professeurs quant à la poursuite fructueuse ou non dans l'enseignement supérieur.

D. Le coefficient éventuel et la valeur proportionnelle des épreuves de contrôle

La pédagogie au sein d'un cours n'est pas axée vers un objectif unique et immédiatement concret : par exemple, un concours ou une audition.

Au contraire, toute l'activité de l'étudiant tout au long de l'année scolaire (auditions, concerts, spectacles, animations, etc.) mais aussi sa capacité de travail, son évolution personnelle, son esprit de recherche, son appétit et ses facultés de dialoguer avec les autres entrent en ligne de compte.

Sauf cas particulier, toute évaluation est ouverte au public.

Les périodes d'évaluations sont définies chaque année par le Conseil des Études qui équilibre les activités en tenant compte des paramètres suivants :

1. activités extraordinaires programmées par le Conservatoire (spectacles interdisciplinaires, etc.) ;
2. périodes d'examen dans l'enseignement de plein exercice ;
3. congés scolaires.

E. Délivrance des attestations, certificats et diplômes

- Généralités

Une attestation ou un certificat peuvent être refusés à tout étudiant totalisant plus de 20 % d'absences insuffisamment justifiées sur l'année scolaire concernée.

Un diplôme ou un certificat octroyés dans le cadre des articles 16 à 18 du Décret organisant l'enseignement peuvent être refusés à tout étudiant totalisant plus de 20 % d'absences insuffisamment justifiées dans l'un des cours obligatoires de l'une des années scolaires comptabilisées pour l'obtention de ce diplôme ou certificat.

- Attestations

Des attestations de carrière, de réussite, de minerval, d'inscription, de temps de présence, de cours complémentaires, etc. sont délivrées par le secrétariat sur demande d'un étudiant.

- Certificats

Lors des évaluations charnières, un certificat est rédigé. Ce certificat reprend, une par une, les compétences à rencontrer ou les conditions à remplir. En outre, il reprend les points particulièrement appréciés ainsi que les objectifs que le conseil pédagogique estime prioritaires.

Un certificat de fin d'études est délivré, conformément à l'article 16 du Décret organisant l'enseignement, aux élèves terminant avec fruit un cycle d'études en formation, qualification ou transition (dans ce dernier cas, il s'agit toujours d'une 3^{ème} année) dans un des cours de base des 3 domaines organisés.

Un certificat de réussite ou de fréquentation peut être délivré dans tous les autres cas selon les modalités prévues dans les programmes de cours.

Lorsque l'élève n'a pas satisfait à l'une ou l'autre des compétences à rencontrer ou des conditions à remplir, il peut se présenter à une des épreuves de rattrapage organisées en fin d'année scolaire.

Dans des cas particuliers (accident ou maladie, études supérieures ou erasmus,...) le professeur peut être amené à solliciter auprès de la direction (au moyen du document *ad hoc*) :

- un étalement (matière du certificat étalée sur trois évaluations et non deux) ;
- un report (sur une seule évaluation ou sur deux évaluations reportées à d'autres dates).

- Diplômes

Un diplôme de fin d'études est délivré, conformément à l'article 16 du Décret organisant l'enseignement, aux élèves terminant avec fruit une cinquième année dans une filière de transition (Formation musicale, instrumentale ou vocale).

F. Recours : admission et évaluations

Les parents ou l'élève, s'il est majeur, peuvent être amenés à contester une décision d'un Conseil de classe ou d'admission. Ces contestations sont introduites auprès de la Direction dans les huit jours qui suivent la décision.

Après avoir entendu le professeur et les parents et / ou l'élève, la Direction peut :

- soit, reconvoquer un Conseil de classe ou d'admission, la nouvelle décision annulant la précédente ;
- soit, proposer un contrat :
 - d'admission à l'essai pour une période déterminée ;
 - de représenter tout ou partie d'une évaluation.

IX. Les règles de procédure en matière disciplinaire

Afin d'atteindre les objectifs définis dans le Projet d'Ecole, il est parfois nécessaire de protéger d'une part le groupe et d'autre part l'élève lui-même contre des actes et des comportements nuisibles à l'épanouissement de chacun. Il est en effet essentiel d'assurer les conditions nécessaires à la pratique de la pédagogie de la réussite, qui doit permettre d'amener chaque enfant au plus haut niveau de compétence possible.

Les devoirs et obligations à respecter par tous doivent être considérés comme les moyens (modalités, conditions et procédures) permettant à chacun l'exercice de ses droits.

A. Discipline : règles générales

- Respect de soi : les règles d'hygiène corporelle doivent être respectées et la tenue vestimentaire doit être correcte, simple, décente, adaptée.
- Respect mutuel : notre enseignement public, tolérant et ouvert à tous se veut ferme quant à toute manifestation d'intolérance ou de provocation à l'égard des croyances ou convictions de chacun, pour autant que celles-ci respectent les valeurs démocratiques et les Droits de l'homme défendus par le Projet éducatif de la Ville de Verviers. En particulier, toute action ou attitude raciste, sexiste ou xénophobe sera dénoncée et sanctionnée. Tous les membres de la communauté scolaire se respectent mutuellement à l'intérieur comme à l'extérieur de l'Ecole. Les échanges de propos se font dans le respect de l'autre : pas de cris, ni de violence verbale ou physique.
- Il existe un règlement des Ecoles de la Ville de Verviers concernant le port de signes distinctifs d'appartenance politique, confessionnelle ou religieuse. Le Conservatoire a apporté des précisions qui nuancent ou amplifient ce règlement dans le cadre de prestations publiques.
- L'élève auteur ou complice d'un vol sera sanctionné et tenu à la réparation, aux frais des parents s'il est mineur.
- Le racket entraîne l'exclusion définitive.
- Respect des lieux et du matériel : l'élève respecte les livres et le matériel prêtés par l'école. L'élève veille au maintien de la qualité et de la propreté de l'environnement. A titre d'exemple, les papiers et débris sont jetés à la poubelle. Il est interdit de manger et boire en classe sans l'autorisation de l'enseignant. L'élève s'abstient de tout acte de vandalisme envers le matériel ou les bâtiments ; les tags et les graffitis sont interdits. L'élève responsable de tels actes sera sanctionné et tenu à la réparation ou au remboursement des frais occasionnés.
- Dans les limites fixées par l'arrêté royal du 15 mai 1990, il est interdit de fumer à l'intérieur du bâtiment. La détention et la consommation d'alcool et de drogue sont strictement interdites.
- Il est interdit d'apporter à l'école tout objet dangereux ou de nature à perturber les cours. Les GSM seront éteints durant les cours. Tout objet dangereux sera confisqué.
- Sauf autorisation accordée par la Direction, tout commerce est interdit à l'intérieur de l'établissement.

B. Discipline : règles particulières

- La ponctualité : les horaires doivent être scrupuleusement respectés. Les parents veillent à ce que retards et absences soient exceptionnels et motivés.
- Présence dans le bâtiment : seules les personnes autorisées peuvent circuler dans l'établissement, sauf accord de la Direction ou de son délégué. Il va de soi que cette interdiction ne concerne pas les voies d'accès aux salles dans lesquelles se déroulent des manifestations publiques.
- Les parents veillent à ce que les enfants ne restent pas outre mesure dans ou devant l'établissement.

C. Les sanctions disciplinaires

La liberté d'apprendre est associée à des contraintes dont la méconnaissance et le non-respect peuvent entraîner des sanctions allant de la mesure d'ordre intérieur jusqu'à l'exclusion.

Toute sanction disciplinaire doit :

1. être précédée d'une audition de l'élève ;
2. être motivée ;
3. résulter d'un comportement répréhensible ;

4. être proportionnelle à la gravité des faits reprochés.

D. Les mesures d'ordre intérieur

Celles-ci doivent être considérées dans une perspective positive et constructive. Elles sont appliquées dans le but d'attirer l'attention de l'élève (et s'il y a lieu, de ses parents) sur les conséquences d'un comportement nuisible tant pour lui-même que pour son entourage.

Énumération des mesures d'ordre intérieur :

1. la réprimande : celle-ci peut être signifiée par un enseignant ou par tout autre membre du personnel.
2. la convocation des parents par un enseignant ou par tout autre membre du personnel, afin de tenter de mettre en œuvre une stratégie commune en vue d'améliorer le comportement de l'élève mineur ;
3. l'avertissement : les parents sont convoqués par la Direction ; cet avertissement constitue un rappel à l'ordre sévère et fait l'objet d'un courrier officiel. Le Pouvoir organisateur en est informé.

E. L'exclusion provisoire

Elle peut être appliquée par la Direction :

1. lorsque la gravité des faits reprochés à l'élève est telle que son application immédiate se justifie ;
2. lorsque l'application des mesures d'ordre intérieur se révèle sans effet et que l'élève, par des comportements répétés, est source manifeste de désordre, de troubles, de danger pour lui-même, pour ses condisciples, pour la communauté éducative ou le renom de l'établissement.

La décision précise le moment et la durée de la sanction, laquelle ne peut dépasser un maximum de 15 jours par année scolaire. S'il s'agit d'un élève mineur, la mesure d'exclusion ne peut être exécutée qu'après information des parents par tout moyen, avec confirmation par un courrier ordinaire. Outre les motifs, la notification précise le moment et la durée de la sanction. Le Pouvoir organisateur en est informé par écrit.

F. L'exclusion définitive pour raisons disciplinaires

1. L'élève régulièrement inscrit au Conservatoire de Verviers ne peut être exclu définitivement que si les faits dont il est l'auteur

- portent atteinte à l'intégrité physique, psychologique ou morale d'un membre du personnel ou d'un élève ;
- compromettent l'organisation ou la bonne marche de l'établissement ou lui font subir un préjudice matériel ou moral grave.

2. Modalités :

- a. La décision est prise par l'Inspecteur de l'Enseignement de la Ville de Verviers, sur proposition du Directeur.
- b. Le Directeur convoque l'élève majeur ou les parents d'un élève mineur par lettre recommandée avec accusé de réception en leur communiquant qu'une procédure d'exclusion définitive est entamée et en indiquant les faits reprochés. Il les reçoit, leur expose les faits et les entend ; il dresse un procès-verbal de l'audition. Cette audition a lieu au plus tôt le 4^e jour ouvrable qui suit la notification. Si l'élève majeur ou les parents de l'élève mineur ne se présentent pas, un procès-verbal de carence est établi et la procédure se poursuit. Le Directeur prend l'avis des professeurs et des surveillants-éducateurs qui sont au contact de l'élève. Le Directeur prononce alors l'exclusion s'il y a lieu et en informe les parents par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette procédure assure les droits de la défense.
- c. Si la gravité des faits le justifie, le Directeur peut écarter provisoirement l'élève de l'établissement pendant la durée de la procédure d'exclusion définitive.

3. Un élève non régulier peut ne plus être admis à fréquenter le Conservatoire de Verviers sur décision du Directeur, après audition de la personne responsable de l'élève.

Dans tous les cas d'exclusion, le minerval n'est jamais remboursé.

G. Recours : exclusion de l'établissement

Lorsqu'une exclusion a été prononcée, une procédure de recours peut être engagée par les parents. Ce recours peut être introduit par lettre recommandée auprès du Collège des Bourgmestre et Echevins, dans les dix jours ouvrables qui suivent la notification de l'exclusion définitive de l'établissement. L'introduction du recours n'est pas suspensive de la décision d'exclusion.

X. Dispositions finales

L'inscription au Conservatoire de Verviers implique l'acceptation du présent règlement d'ordre intérieur.

Les parents s'engagent à respecter et à faire respecter ce règlement par l'enfant mineur.

Des modalités pratiques de mise en application de ce règlement peuvent être précisées, suivant les activités proposées.

Tous les cas non prévus par le présent règlement seront examinés en concertation ; la décision prise sera communiquée à l'élève ou aux parents d'un élève mineur.